



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Unité départementale  
du Havre**

Équipe territoriale

Le Havre, le 08/02/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 25/01/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **ASEI Chaussee de la Moselle**

Chaussee de la Moselle  
76600 Le Havre

Références : 20220125\_VI\_ASEI\_Suivi-AP-Susp

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/01/2022 dans l'établissement ASEI Chaussée de la Moselle implanté Chaussée de la Moselle 76600 LE HAVRE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite avait pour objet de vérifier les travaux de mise en conformité réalisés par l'exploitant suite à l'arrêté préfectoral du 02/09/21 portant suspension en attente d'exécution complète des conditions imposées à l'ASEI Chaussée de la Moselle au HAVRE, pour les points non soldés lors de la dernière visite du 03/12/21.

Lors de la visite du 25/01/2022, le SDIS a réalisé des tests de bon fonctionnement des 2 bâches en eau incendie installées récemment par l'exploitant et a visualisé la plate-forme d'aspiration dans le bassin Despujols afin de s'assurer du caractère opérationnel de ces ressources en eau.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ASEI Chaussée de la Moselle
- Chaussée de la Moselle 76600 Le Havre
- Code AIOT dans GUN : 0005803009
- Régime : Enregistrement
- Activité principale : Entrepôt logistique

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Suivi de l'arrêté préfectoral du 02/09/2021 portant suspension en attente d'exécution complète des conditions imposées à l'exploitation de l'installation classée pour la protection de l'environnement, en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de la société ASEI Chaussée de la Moselle au HAVRE, pour les activités de plate-forme logistique exploitées à la même adresse

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

| Nom du point de contrôle    | Référence réglementaire                                             | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|-----------------------------|---------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| État des matières stockées  | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 de l'annexe II        | /                                                                                                          |                   |
| Ressources en eau           | Arrêté Préfectoral du 18/02/2011, article 7.5.3 – 2ème point        | Susceptible de suites                                                                                      |                   |
| Cantonnement et désenfumage | Arrêté Préfectoral du 18/02/2011, article 7.2.2.4 – Alinéas 8 et 13 | Susceptible de suites                                                                                      |                   |

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| Nom du point de contrôle                    | Référence réglementaire                                               | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information   |
|---------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| État des stocks de produits                 | Arrêté Préfectoral du 18/02/2011, article 7.6.1                       | Suspension                                                                                                 | Levée de suspension |
| Maintenance des installations électriques   | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – Paragraphe 15   | Suspension                                                                                                 | Levée de suspension |
| Maintenance des portes coupe-feu            | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – Paragraphe 22   | Suspension                                                                                                 | Levée de suspension |
| Ressources en eau                           | Arrêté Préfectoral du 18/02/2011, article 7.5.3 – 4ème point          | Suspension                                                                                                 | Levée de suspension |
| Ressources en eau                           | Arrêté Préfectoral du 18/02/2011, article 7.5.3 – 6ème point          | /                                                                                                          | /                   |
| Caractéristiques géométriques des stockages | Arrêté Préfectoral du 18/02/2011, article 7.6.2 - 1er et 2ème alinéas | Suspension                                                                                                 | Levée de suspension |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au vu de la mise en conformité du site, ou de la mise en oeuvre de mesures compensatoires équivalentes, au regard de l'ensemble des dispositions des mises en demeure signifiées par les arrêtés préfectoraux du 23 février 2018, du 15 novembre 2018 et du 02 mars 2021 de l'ASEI Chaussée de la Moselle sise Chaussée de la Moselle au HAVRE, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet de Seine-Maritime de lever :

- l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2021 portant suspension en attente d'exécution complète des conditions imposées à l'ASEI Chaussée de la Moselle au HAVRE
- l'arrêté préfectoral du 02 mars 2021 mettant en demeure la société susvisée de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement
- l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2018 mettant en demeure la société susvisée de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement
- l'arrêté préfectoral du 23 février 2018 mettant en demeure la société susvisée de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

et d'arrêter à la date du 25 janvier 2022 la redevabilité par l'ASEI Chaussée de la Moselle sise Chaussée de la Moselle au HAVRE de l'astreinte journalière de 1500 Euros applicable depuis le 1er mai 2021 et signifiée par l'arrêté préfectoral du 06 avril 2021 imposant une amende et une astreinte administratives à la société susvisée.

Des observations et demandes résiduelles subsistent auxquelles l'exploitant doit répondre.

## 2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : État des stocks de produits

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/02/2011, article 7.6.1                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. L'exploitant met en place des seuils d'alerte dans le système de gestion informatique de gestion des stocks afin de ne pas dépasser les quantités de produits combustibles autorisés dans chaque cellule et le seuil de la déclaration pour les produits classés dans les rubriques 1173, 2255 et 2662 de la nomenclature des installations classées.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>Constats :</b> Ce point fait partie des non-conformités réglementaires objets de l'arrêté préfectoral du 02/09/21 portant suspension en attente d'exécution complète des conditions imposées à l'exploitation de l'ASEI Chaussée de la Moselle au HAVRE, en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.<br><br>Lors de la visite du 03/12/21, l'inspection avait constaté que, malgré les améliorations réalisées par l'exploitant (notamment, rédaction d'une consigne et mise en place d'un tableau), ce point restait non conforme (absence d'état des stocks à jour, tableau non conforme réglementairement).<br><br><u>Éléments présentés par l'exploitant lors de l'inspection du 25/01/22 :</u><br>Les entreprises ont présenté l'état des stocks à jour au 21/01/22.<br>Par courrier du 23/12/21, l'exploitant a transmis à l'inspection le tableau d'actualisation du classement ICPE du site du fait de la modification de la nomenclature des installations classées.<br><br><b><u>Observation n° 1 :</u></b><br><b>Le tableau d'état des stocks mentionne des anciennes rubriques de la nomenclature des installations classées. L'exploitant doit le mettre à jour.</b> |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |

## Nom du point de contrôle : Etat des matières stockées

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 de l'annexe II

**Prescription contrôlée :**

I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

**Constats :** L'inspection a constaté que les mentions de dangers ne sont pas renseignées dans le tableau d'état des stocks pour les matières dangereuses.

**Demande n° 1 :**

**L'exploitant doit renseigner les mentions de dangers des matières dangereuses dans le tableau d'état des stocks.**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Nom du point de contrôle :** Maintenance des installations électriques

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – Paragraphe 15                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Constats :</b> Ce point fait partie des non-conformités réglementaires objets de l'arrêté préfectoral du 02/09/21 portant suspension en attente d'exécution complète des conditions imposées à l'exploitation de l'ASEI Chaussée de la Moselle au HAVRE, en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.<br><br>Au moment de la visite du 03/12/21, l'ensemble des sociétés avait transmis un rapport 2021 de vérification complète des installations électriques (Q18) indiquant l'absence de non-conformités, à l'exception de l'entreprise Paper Stock.<br><br>Le rapport de vérification des installations électriques (Q18) de la société Paper Stock a été transmis par l'exploitant à l'inspection par message électronique du 14 janvier 2022 (vérification complète des installations électriques – Les installations électriques ne peuvent pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion). |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |

## Nom du point de contrôle : Maintenance des portes coupe-feu

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – Paragraphe 22

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) [...]. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

**Constats :** Ce point fait partie des non-conformités réglementaires objets de l'arrêté préfectoral du 02/09/21 portant suspension en attente d'exécution complète des conditions imposées à l'exploitation de l'ASEI Chaussée de la Moselle au HAVRE, en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Les cellules des entreprises Buffard Logistique et PR Logistics doivent disposer de portes coupe-feu.

Concernant l'entreprise PR Logistics, elle a transmis le 17/09/21 à l'inspection le procès-verbal de fin de travaux pour le changement de la porte coupe-feu située entre ses deux cellules. Lors de la visite du 03/12/21, l'inspection avait constaté la mise en place de la nouvelle porte coupe-feu.

Concernant l'entreprise Buffard Logistique, les portes coupe-feu n° 5 et 6 sont non fonctionnelles. Dans l'attente de la réparation de ces portes coupe-feu n° 6, la société Buffard Logistique déclare qu'elles sont maintenues fermées en permanence, le temps de leur réparation.

La société Buffard Logistique a rédigé une consigne affichée dans les cellules indiquant que la marchandise stockée doit être éloignée d'un périmètre de 5 m autour des portes coupe-feu. Elle indique que :

- le fait de maintenir fermée en permanence ces 2 porte coupe-feu le temps de leur réparation
- le fait de stocker les marchandises à plus de 5 m autour de ces portes

sont une mesure compensatoire provisoire équivalente au respect de la prescription réglementaire susvisée.

L'inspection a constaté, lors de la visite du 03/12/21 et du 25/01/22 :

- l'affichage de la consigne susvisée
- les stockages étaient éloignés d'un périmètre de 5 m autour des portes coupe-feu, sauf pour la porte coupe-feu n° 5 où un stockage était implanté à environ 3 m : l'exploitant a fait déplacer immédiatement ce stockage à plus de 5 m de la porte après ce constat.

Le 03/12/21, le SDIS avait précisé que cette mesure compensatoire provisoire est effectivement pertinente et équivalente, le temps de la réparation de la porte coupe-feu.

Suite à la visite du 25/01/22, l'exploitant a indiqué ne pas avoir de visibilité sur la réparation des 2 portes coupe-feu compte-tenu d'un retard de livraison de la part du fournisseur.

**Demande n° 2 :**

**L'exploitant doit s'assurer que la marchandise stockée soit éloignée d'un périmètre de 5 m autour des portes coupe-feu défectueuses.**

**Demande n° 3 :**

**L'exploitant transmettra à l'inspection, dès réception, les procès-verbaux de réparation des portes coupe-feu n° 5 et 6 de l'entreprise Buffard Logistique.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/02/2011, article 7.5.3 – 4ème point

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant dispose a minima:[...] de 6 poteaux d'incendie de 100 mm normalisés (NFS.61.213) piqués par canalisation assurant un débit unitaire minimum de 1000 l/mn, sous une pression dynamique de 1 bar (NFS.62.200) placés à moins de 50 mètres du bâtiment de telle manière que chaque point du bâtiment puisse être desservi par au moins 2 poteaux d'incendie, par les chemins praticables. Ces hydrants doivent être implantés en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci. Ce réseau, constitué de 6 poteaux incendie, doit pouvoir fournir un débit total simultané de 240m3/heure disponible pendant deux heures. Un débit total de 120 m3/h disponible pendant 2 heures doit être assuré sur 2 poteaux d'incendie fonctionnant simultanément pour couvrir chaque point du bâtiment.

**Constats :** Ce point fait partie des non-conformités réglementaires objets de l'arrêté préfectoral du 02/09/21 portant suspension en attente d'exécution complète des conditions imposées à l'exploitation de l'ASEI Chaussée de la Moselle au HAVRE, en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Suite à la visite du 03/12/21, et par message électronique du 04/12/21, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées et au SDIS ses propositions de mesures compensatoires du fait d'une insuffisance de débit/pression sur 3 des 4 poteaux d'incendie du site.

La proposition de l'exploitant consiste en :

- la remise en service de la plate-forme d'aspiration dans le bassin Despujols
- l'utilisation de 3 poteaux d'incendie : 2 poteaux d'incendie situés dans le domaine public, 1 poteau d'incendie situé dans l'emprise du site ASEI
- la mise en place de 2 réserves d'eau de 120 m<sup>3</sup> chacune, au sud du site, avec raccord pompier.

L'inspection des installations classées a considéré sa proposition acceptable, sous réserve :

- de démontrer par un nouvel essai à transmettre que le débit du poteau d'incendie n° 2 (interne au site) soit effectivement disponible pendant 2 heures (le réseau étant fuyard) pour maintenir un débit total simultané des 3 poteaux d'incendie d'au moins 240 m3/h disponible pendant 2 heures et un débit total de 120 m3/h disponible pendant 2 heures pour 2 poteaux d'incendie fonctionnant simultanément
- que la remise en service de la plate-forme d'aspiration au niveau du bassin Despujols lui permette de répondre aux caractéristiques techniques prescrites au 6ème point de l'article 7.5.3 « Ressources en eau » de l'arrêté préfectoral du site du 18/02/2011, ou caractéristiques équivalentes validées par le SDIS.

L'inspection des installations classées ne pouvait considérer cette non-conformité levée qu'à l'issue de la réception et la réalisation d'un test par le SDIS pour s'assurer du caractère opérationnel de la plate-forme d'aspiration et des 2 réserves d'eau qui seront mises en œuvre (dont l'accessibilité des organes de manœuvre pour le SDIS et la présence de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au SDIS de s'alimenter sur ces points d'eau incendie).

Concernant les 2 bâches d'eau incendie :

Lors de la visite du 25/01/22, l'inspection des installations classées a constaté la mise en place des 2 réserves d'eau au sud du site, de 120 m<sup>3</sup> chacune.

Le SDIS a testé le caractère opérationnel de ces 2 bâches d'eau incendie.

Par message électronique du 25/01/2022, le SDIS 76 a indiqué à l'inspection que ces 2 réserves d'eau incendie se révèlent conformes au RDDECI 76 et n'appelle pas de remarque particulière de la part du SDIS 76.

Concernant la plate-forme d'aspiration dans le bassin Despujols :

Le SDIS a indiqué le caractère opérationnel du pompage dans ce bassin (cf. fiche de constat suivante).

Concernant le poteau d'incendie n° 2 :

L'exploitant a transmis par message électronique du 01/02/21 à l'inspection le rapport de contrôle de débit/pression en eau réalisé sur ce poteau le 31/01/22. Ce résultat indique un débit simultané de 353 m<sup>3</sup>/h pour les 3 poteaux après 7 minutes (2 poteaux d'incendie situés dans le domaine public, 1 poteau d'incendie situé dans l'emprise du site ASEI).

**Type de suites proposées :** Sans suite



**Nom du point de contrôle : Ressources en eau**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/02/2011, article 7.5.3 – 6ème point

**Prescription contrôlée :**

Plate forme d'aspiration permettant la mise en station de 2 engins-pompes au niveau du bassin Despujols afin de pouvoir fournir en toutes circonstances un débit minimal de 120 m<sup>3</sup>/h sous une pression de un bar et présentant les caractéristiques suivantes :

- \* elle présente une résistance au sol suffisante pour supporter deux véhicules de 130 kilo-newton chacun
- \* la superficie de la plate-forme d'aspiration est de 64 m<sup>2</sup> (8x8)
- \* elle est desservie par une voie carrossable d'une largeur de 3 mètres, stationnement exclu
- \* la hauteur géométrique d'aspiration est limitée à 6 mètres
- \* elle est protégée sur la périphérie par une clôture, munie d'un portillon d'accès, afin d'éviter les chutes fortuites
- \* elle est signalée avec un marquage au sol, un affichage et dispose d'un arrêtoir
- \* deux buses en béton sont mises en place dans le bassin Despujols et sont facilement accessibles afin de permettre aux pompiers d'installer rapidement leur crépine et permettre une aspiration optimale (absence de boue, algues ou autres dépôts)

**Constats :** Lors de la visite du 25/01/22, l'inspection a constaté :

- qu'un emplacement était délimité près du bassin Despujols, à l'entrée du site ASEI, permettant l'accueil de 2 engins-pompes du SDIS
- que cet emplacement dispose d'un affichage et d'un arrêtoir et est desservi par une voie carrossable d'une largeur de 3 mètres, stationnement exclu
- l'emplacement susvisé ne dispose pas deux buses.

Par message électronique du 25/01/2022, le SDIS 76 a indiqué à l'inspection que ce point d'eau se révèle conforme au RDDECI 76 et n'appelle pas de remarque particulière de la part du SDIS 76.

Lors de la visite du 25/01/22, le SDIS a indiqué disposer des moyens d'aspiration nécessaires au niveau de ses engins, pour pomper dans le bassin.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Caractéristiques géométriques des stockages

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/02/2011, article 7.6.2 - 1er et 2ème alinéas                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage et d'éclairage. [...] Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Constats :</b> Ce point fait partie des non-conformités réglementaires objets de l'arrêté préfectoral du 02/09/21 portant suspension en attente d'exécution complète des conditions imposées à l'exploitation de l'ASEI Chaussée de la Moselle au HAVRE, en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.<br><br>Lors de la visite du 25/01/22, par sondage (seules les cellules de la société Buffard Logistique et les deux cellules de l'entreprise PR Logistics ont été inspectées sur ce point), l'inspection a constaté : <ul style="list-style-type: none"><li>- que 2 palettes de stockages de l'entreprise PR Logistics étaient implantées à un peu moins d'1 m des parois de l'entrepôt (environ 80 cm)</li><li>- la mise en œuvre pour l'ensemble des entreprises du contrôle hebdomadaire pour que les stockages respectent la distance minimale d'1 m au regard des parois.</li></ul><br>L'inspection constate l'amélioration significative de la situation de l'entrepôt au regard du respect de cette prescription.<br><br><b><u>Demande n° 4 :</u></b><br>L'inspection demande à l'exploitant de poursuivre la mise en œuvre de marquages au sol visibles ou tout autre dispositif équivalent, pour identifier la zone des 1 m des parois de l'entrepôt (notamment pour les cellules de PR Logistics).<br><br><b><u>Demande n° 5 :</u></b><br>Au vu des constats de la visite du 25/01/22, l'inspection demande à l'exploitant de poursuivre ses efforts sur ce point, notamment en augmentant la périodicité les contrôles aléatoires pour les cellules PR Logistics afin de s'assurer que la distance minimale d'1 m entre les stockages et les éléments de structure soit bien respectée. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |

**Nom du point de contrôle : Ressources en eau**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/02/2011, article 7.5.3 – 2ème point                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Des robinets d'incendie armés situés à proximité des issues : ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Constats :</b> Ce point avait fait l'objet :<br>- du fait n° 1 susceptible de mise en demeure :<br>"L'inspection demande à la société PAPER STOCK d'installer, sous 3 mois, des RIA à proximité des issues de la cellule Archives, en application de l'article 7.5.3 « Ressources en eau » de l'arrêté préfectoral cadre du site du 18/02/11 du site. Ces RIA doivent être disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents"<br>- de l'observation n° 7 :<br>"L'inspection demande à l'exploitant de lever, sous 3 mois, les observations formulées sur les RIA (RIA des sociétés FBL, PR Logistics et Buffard Logistique)"<br>du rapport d'inspection de la visite du 02/07/21.<br><br>L'exploitant a transmis les rapports de conformité des RIA des sociétés FBL, PR Logistics, Buffard Logistique et Bostyn Logistique.<br><br>Lors de la visite du 25/01/22, l'inspection a constaté que les RIA et la cuve de 10 m <sup>3</sup> associée étaient en cours d'installation. Selon l'exploitant, les travaux devraient être terminés en fin de semaine.<br><br><b><u>Demande n° 6 :</u></b><br><b>L'inspection demande à l'exploitant de lui adresser, dès réalisation et contrôle, le rapport de conformité des RIA installés.</b> |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |

## Nom du point de contrôle : Cantonnement et désenfumage

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/02/2011, article 7.2.2.4 – Alinéas 8 et 13

**Prescription contrôlée :**

Alinéa 8 :

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composées d'exutoires à commande automatique, manuelle ou autocommande. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 1 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude technique doit être réalisée par une entreprise spécialisée certifiée APSAD permettant de valider que le nombre de DENFC mis en place, la surface actuelle de l'ensemble des DENFC et l'emplacement actuel des arrivées et extractions d'air sont correctement définis pour qu'aucune masse de fumée ne puisse se former dans une zone non balayée par l'effet de tirage compte tenu de la configuration des bâtiments de stockage. Les non-conformités relevées dans l'étude technique sont corrigées par l'exploitant d'un délai de six mois à compter de la remise des résultats de l'étude à l'inspection des installations classées.

Alinéa 13 : Dans la cellule Archives, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection.

**Constats :** Ce point avait fait l'objet de l'observation n° 6 du rapport de la visite d'inspection du 02/07/21 : "Concernant la suffisance de la surface utile des dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC) de chaque canton de désenfumage, celle-ci doit être démontrée. La situation de la cellule Archives, disposant de quelques ouvrants en façade, interroge particulièrement l'inspection sur la suffisance des dispositifs de désenfumage".

De ce constat, l'inspection des installations classées avait demandé à l'exploitant de lui transmettre, sous 2 mois :

- l'étude technique demandée à l'alinéa 8 de l'article 7.2.2.4 « Cantonnement et désenfumage » de l'arrêté préfectoral cadre du site du 18 février 2011
- le justificatif de la conformité à l'alinéa 13 de l'article 7.2.2.4 « Cantonnement et désenfumage » de l'arrêté préfectoral cadre du site du 18 février 2011.

L'exploitant n'a pas fourni l'étude technique et le justificatif susvisés.

Lors de la visite du 25/01/22, il a précisé que ces éléments étaient en cours de réalisation par son conseil technique. Le conseil technique de l'ASEI, présent lors de la visite du 25/01/22, précise que les éléments ne pourront être fournis avant un délai de 2 mois (nécessité de disposer de plans auprès de l'architecte et de calculs de modélisation).

**Demande n° 7 :**

**L'inspection demande à l'exploitant de lui fournir sous 2 mois :**

- l'étude technique demandée à l'alinéa 8 de l'article 7.2.2.4 « Cantonnement et désenfumage » de l'arrêté préfectoral cadre du site du 18 février 2011
- le justificatif de la conformité à l'alinéa 13 de l'article 7.2.2.4 « Cantonnement et désenfumage » de l'arrêté préfectoral cadre du site du 18 février 2011.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites